



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

BR/ts

P.V. IR 02
P.V. REGL 01

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions jointes des 13 juillet 2021, 20 juillet 2021 et 5 octobre 2021
2. 7777 Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution
- Continuation de l'examen des incidences de la proposition de révision de la Constitution sur le Règlement de la Chambre des Députés
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Simone Beissel, M. Claude Lamberty remplaçant M. André Bauler, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Règlement

M. Jean-Philippe Schirtz, ministère d'Etat

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions jointe des 13 juillet 2021, 20 juillet 2021 et 5 octobre 2021

Les projets de procès-verbaux des trois réunions sont adoptés à l'unanimité.

2. 7777 Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution

Les deux commissions poursuivent l'examen des différents articles de la proposition de révision 7777 ayant une incidence sur le Règlement de la Chambre des Députés.

Article 59

A l'alinéa 3, il serait opportun soit d'ajouter le terme « motions » soit de supprimer de terme « résolutions », afin d'éviter une rupture rédactionnelle entre les alinéas 1 et 2, d'une part, et l'alinéa 3, d'autre part de cet article. Il faut encore signaler qu'aucune résolution n'est adoptée à la majorité qualifiée.

M. Léon Gloden rappelle que ce libellé a été adopté sur proposition du Conseil d'Etat. M. le Président Mars Di Bartolomeo propose dès lors de signaler la problématique à la Haute Corporation.

Article 63 :

M. le Président Mars Di Bartolomeo signale que l'article 63 4° pourrait être lu de façon à ne permettre qu'une motion de censure à l'égard de l'ensemble du gouvernement et non pas contre un ministre uniquement.

M. Guy Arendt note que le point 2° de l'article 63 dispose également que les questions sont adressées au gouvernement, alors qu'elles le sont en pratique toujours à un ou plusieurs ministres.

Les commissions retiennent que le commentaire des articles devra préciser qu'une motion de censure pourra également être déposée à l'égard d'un membre du gouvernement.

La question des modalités précises des motions de censure se pose encore.

A l'étranger, le dépôt et le vote des motions de censure sont entourés d'un formalisme beaucoup plus strict. Clémence Janssen-Bennynck cite quelques exemples :

a) L'exigence d'un nombre relativement élevé de signataires pour le dépôt : Au Parlement wallon, le nombre minimum requis pour le dépôt d'une motion de censure est de huit députés (sur un total de soixante-douze députés). En France, le dépôt d'une motion de censure requiert la signature d'un dixième des membres de l'Assemblée nationale. En Allemagne, il faut un quart des membres du Bundestag ou un groupe réunissant au moins un quart des membres du Bundestag.

b) Le délai de quarante-huit heures entre le dépôt de la motion de censure et le vote existe à la fois en France et en Belgique dans le cadre du Parlement wallon.

Pour le moment, le Règlement de la Chambre ne contient aucune disposition sur les motions de censure ou motions de confiance. Dans la pratique, plusieurs motions de censure (et même des résolutions de censure) ainsi que des motions de confiance ont, pourtant, déjà été déposées par les membres de la Chambre. Très concrètement, c'est par le truchement des

dispositions sur les motions simples et résolutions simples (art. 85 à 87) – lesquelles dispositions ne visent pourtant pas les hypothèses spécifiques de la motion de censure ou de confiance – que les députés ont, par le passé, manifesté leur défiance ou leur confiance à l'égard d'un membre du gouvernement ou du gouvernement dans son ensemble.

Au cours de l'échange de vues, M. Léon Gloden estime notamment que le but de la révision constitutionnelle est de renforcer le parlement et non pas le gouvernement.

Les commissions décident qu'il y a certes lieu de prévoir, dans le cadre du futur Règlement, un ancrage textuel pour l'existence des motions de censure et de confiance. D'un point de vue des procédures (dépôt, nombre de signataires, délais etc.), le droit commun des motions leur sera applicable.

Article 67

Cet article prévoit que c'est la loi qui règle le droit d'initiative législative des citoyens. Il y a lieu de déterminer ce qui relève dans ce cas précis de la loi et du Règlement de la Chambre. Faut-il intégrer des dispositions procédurales dans le Règlement ?

M. le Président Roy Reding plaide pour une intégration des dispositions dans le Règlement de la Chambre. M. le Président Mars Di Bartolomeo estime qu'à l'instar du référendum, la nouvelle voie de l'initiative législative populaire doit être réglée par la loi, vu qu'il s'agit de donner des droits nouveaux aux citoyens. Mme Simone Beissel se rallie à cette proposition tout en signalant que les modalités pratiques de la procédure interne devront figurer dans le Règlement. M. Léon Gloden marque son accord en rappelant les dispositions créant le droit d'initiative au niveau européen.

Article 69

Le libellé actuel de cet article prévoit qu'il faut une loi pour régler l'exercice du droit d'enquête. Est-ce vraiment la base juridique adéquate, vu la revalorisation du Règlement de la Chambre ?

M. Léon Gloden estime que les droits des personnes convoquées devant une telle commission d'enquêtes devront être garantis par une loi. M. le Président Roy Reding se rallie à cette proposition, tout en notant que le Règlement de la Chambre devra contenir les dispositions relatives au fonctionnement des commissions d'enquête.

Selon M. le Président Mars Di Bartolomeo, il faudra des échanges réguliers entre le gouvernement et la Chambre sur cette matière. Une fois que l'on aura une idée plus précise du périmètre de la future loi, la Chambre définira le contenu des dispositions réglementaires. La loi pourra faire des renvois au Règlement.

3. Divers

M. Gilles Baum demande à ce que sa proposition de modification du Règlement relative aux questions urgentes figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission du Règlement. Sur proposition de M. Roy Reding, il en sera de même du projet de rapport complémentaires relatif au registre de transparence.

La prochaine réunion de la Commission du Règlement est fixée au 23 novembre 2021 à 17.00 heures.

Luxembourg, le 28 octobre 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo